



CHAPITRE 68

Loi concernant certains placements
des compagnies d'assurance

[Sanctionnée le 14 mars 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Opérations complémentaires autorisées.

1. Une compagnie d'assurance qui a été constituée en vertu d'une loi du Québec et qui exerce en assurance sur la vie peut, sous réserve des règlements qui peuvent être adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil et avec l'approbation préalable du surintendant des assurances, acquérir des actions entièrement libérées de toute corporation constituée en vue de faire d'autres opérations complémentaires des opérations d'assurance.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 68

An Act respecting certain investments
of insurance companies

[Assented to 14th March 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. An insurance company incorporated under a Québec statute carrying on life insurance may, subject to regulations the Lieutenant-Governor in Council may make for that purpose and with prior approval of the Superintendent of Insurance, acquire fully paid-up shares of any corporation incorporated to carry on other business complementary to insurance business.

Complementary business authorized.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.